

## **FENETRE SUR COUR**

**Chers Correspondants,**

**« La justice, c'est comme la sainte vierge, si on ne la voit pas de temps en temps, le doute s'installe » Nous partageons les doutes de Michel Audiard, alors que les réformes s'accumulent en matière de procédure, et que les délais de traitement des affaires en cours ne cessent de s'allonger. Un très ancien proverbe dit : « c'est ouvrir une digue qu'entamer un procès » Ce constat pessimiste est plus que jamais d'actualité.**

**La réalité est implacable : se sont succédés le décret N°2009-1524 du 9 décembre 2009, modifié par le décret N° 2010-1647 du 28 décembre 2010, ainsi que le décret N°2017-891 du 06 mai 2017, lui-même complété par le décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019, modifié à son tour par le décret N°2023-139 du 29 décembre 2023, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le petit dernier, applicable aux instances d'appel et aux instances consécutives à un renvoi après cassation introduites à compter de cette date, sensé « simplifier » la procédure d'appel.**

**Qu'est-ce qui a changé, après une telle accumulation de décrets ? la procédure est de plus en plus compliquée, dangereuse, truffée de pièges, parfois incohérente, et les délais de plus en plus longs, insupportables pour les justiciables (voir en droit de la famille, et du travail).**

**A propos de la dernière toute récente réforme, dont nous n'avons pas fini de parler, il faut faire très attention. La procédure se déroulera durant encore plusieurs années, selon deux modalités, pendant la période transitoire, d'où une certaine cacophonie, les articles des textes actuels ayant vocation à s'appliquer aux instances introduites après le 1<sup>er</sup> septembre 2024, n'étant pas les mêmes que les précédents (voir en matière de procédure prétendument « abrégée », les articles 906 et suivants du CPC succédant aux articles 905 et suivants).**

**De même, différents arrêtés se sont succédés pour mettre en place la voie électronique devant les cours d'appel, notamment l'arrêté du 23 décembre 2010, puis l'arrêté du 30 mars 2011 modifié par l'arrêté du 18 avril 2012 (complété par l'arrêté du 10 septembre 2012). Lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012 (JO 1<sup>er</sup> janv. 2013, p 72) et, en dernier lieu (pour l'instant) par l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel (JO 21 mai 2020, texte N°15), modifié encore par l'arrêté du 25 février 2022 (Rep-min. N°0048 : JO 26 février 2022, texte N°36).**

**De grâce ! seule est constante l'inconstance...**

**Comment s'y retrouver, dans un tel fatras de réformes ? comment faire le tri ?**

**Plus que jamais, notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le Conseil de prud'hommes.**

**Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 27 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.**

**Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.**

**Nous vous souhaitons de bonnes et agréables fêtes de fin d'année, et tous nos meilleurs vœux pour l'année 2025.**

## **PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET**

### **➤ Caducité d'appel (non)**

**Dans le contexte d'une notification à 21 h 02 de la constitution des intimés le jour de l'expiration du délai de 3 mois imposé à l'appelante pour conclure et lui notifier ses conclusions, l'empêchant de respecter ledit délai et alors que cette dernière a fait signifier ses conclusions aux intimés dès le lendemain de l'expiration de ce délai, le prononcé de la caducité résultant de cette signification en lieu et place d'une notification, alors que les intimés avaient entre temps constitué avocat, constituerait une sanction disproportionnée car constitutive d'une rupture d'égalité des armes et d'une entrave tout aussi disproportionnée à l'accès au juge, contraires aux exigences de l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celle-ci ne doit pas être prononcée.**

**Magnifique ! la tentative d'entourloupe ne paie pas ! A méditer...**

**(Pôle 4 Chambre 13 03/12/2024)**

### **➤ Article 910 du CPC demande d'irrecevabilité de conclusions (non)**

**L'article 910 du CPC dispose que « l'intimé à un appel-incident ou à un appel-provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de 3 mois pour remettre ses conclusions au greffe ».**

**Mais il n'y a pas d'irrecevabilité lorsque les secondes conclusions ne font que développer l'appel principal, sans répondre aux conclusions adverses, auxquelles il avait été répondu par avance dans les premières écritures.**

**Il est quant même préférable, par prudence de répondre dans les délais, à l'appel – incident adverse, au risque de se répéter...**

➤ **Caducité d'appel**  
**(absence de demande d'infirmer)**

**Il résulte de l'article 908 du CPC, que « à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevé d'office, l'appelant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration d'appel, pour remettre ses conclusions au greffe ».**

**L'article 954 du CPC dispose par ailleurs : « Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs du jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte ; La Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont évoqués dans la discussion ».**

**Enfin, l'article 542 du CPC précise que : « l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la Cour d'Appel. »**

**Les conclusions qui comportent un dispositif ne concluant ni à l'infirmer totale ni à l'infirmer partielle du jugement déféré ne permettent pas de déterminer l'objet du litige porté devant la Cour d'Appel et ne satisfont pas aux dispositions du CPC.**

**Même dans le cas où la demande est évidente et implicite ! Répétons-le encore une fois : veillez toujours et absolument à ce que ce mot sacré (infirmer) soit inscrit dans le dispositif des conclusions d'appel ! A défaut, la caducité vous pend au nez !**

## **TEXTES ET JURISPRUDENCES**

- **Selon un arrêt de la Cour de Cassation (2<sup>ème</sup> ch. Civ, 29 juin 2023/n° 22-14-432), les dispositions de l'article 954, alinéa 2, du CPC, imposent la présentation, dans les conclusions d'appel, des prétentions ainsi que des moyens soutenus à l'appui de ces prétentions, mais n'exigent pas que ces moyens et ces prétentions figurent formellement sous un paragraphe intitulé « discussion ». Il importe que ces éléments apparaissent de manière claire et lisible dans le corps des conclusions, la finalité étant de permettre, en introduisant une discussion, de les distinguer de l'exposé des faits et de la procédure, de l'énoncé des chefs de jugement critiqués et du dispositif récapitulant les prétentions.**
  
- **Par arrêt du 03 octobre 2024 (2<sup>ème</sup> chambre civile, N°22-16-223), la Cour de Cassation estime que fait preuve d'un formalisme excessif et viole les articles 954 et 961 du CPC et 6 § 1, de la CEDH, la Cour d'appel de Montpellier qui retient que les conclusions, qui adressaient les demandes au Tribunal de Grande Instance de Perpignan, ne la saisissaient d'aucune demande, alors que ces conclusions avaient été régulièrement transmises à la Cour d'appel et contenaient une demande de réformation du jugement, la référence erronée au Tribunal de Grande Instance relevant d'une simple erreur matérielle affectant uniquement l'en-tête des conclusions et portant sur une mention non exigée par la loi.**

**Enfin un peu d'équité et d'équilibre dans ce monde de formalisme exacerbé !**

**Voir, sur ce même thème, un arrêt du 20 octobre 2022 (N°21-15-942) par lequel la Cour de cassation par erreur le Conseiller de la Mise en Etat, étaient cependant recevables, ayant respecté les délais...**

- **Un arrêt de la CEDH du 03 octobre 2024 (N°33851 /23) est très inhabituel et nouveau, en ce qu'il juge que les juridictions internes ont fait preuve d'un formalisme excessif constituant une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 § 1 de la convention.**

**C'est un authentique progrès !**

**Et ceci, à propos de l'annexe à la déclaration d'appel- quelle est sa valeur ?**

**Les réponses sont les suivantes :**

- **La Cour de cassation considère, dans un arrêt du 26/10/23, que : « la déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe contenant les chefs expressément critiqués, constitue la déclaration d'appel, et opère dévolution des chefs contenus dans l'annexe.**
- **L'absence de renvoi à l'annexe dans la déclaration d'appel ne donne lieu à aucune sanction (Cour de cassation, arrêt du 7 mars 2024- Civ 2<sup>e</sup>, 7 mars 2024, FS -B N°22-23.522)**
- **Enfin, la fameuse décision de la CEDH : « le gouvernement reconnaît qu'en l'espèce, en jugeant que l'effet dévolutif des appels formés par la requérante n'avait pu opérer, alors que l'intégralité des actes d'appel permettait de comprendre quels étaient les chefs de jugement critiqués, les juridictions internes ont fait preuve d'un formalisme excessif constituant une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 § 1 de la convention ».**

**L'Etat, une fois n'est pas coutume, reconnaît le formalisme excessif utilisé- quel bonheur ! (voir article de Benoit Henry, 22 novembre 2024- village de la justice)**

## **INFOS ET CONSEILS PRATIQUES**

- **Attention : si un appelant omet de frapper d'appel un jugement avant dire droit ou ayant statué sur une exception de procédure ou une fin de non-recevoir, ou un incident sans mettre fin à l'instance, en même temps que le jugement sur le fond, tout appel ultérieur est irrecevable, même si ledit jugement n'a jamais fait l'objet de notification.**
  
- **L'article 272 du CPC, en matière d'appel de décisions ordonnant une expertise, rend obligatoire une autorisation préalable du Premier Président. Toutefois, l'autorisation du Premier Président ne s'applique pas à l'ordonnance de référé qui ordonne une expertise sur le fondement de l'article 45 du CPC, celle-ci pouvant être frappée d'appel immédiatement, compte tenu de sa nature (elle met fin au litige, s'agissant d'une expertise avant toute procédure au fond).**
  
- **l'article 380 du CPC, en matière de sursis à statuer, rend obligatoire également une autorisation préalable du Premier Président. Attention, il ne faut pas oublier de demander cette autorisation, même si le sursis à statuer n'est que partiel. A défaut, la Cour ne pourra pas statuer sur la partie qui a fait l'objet du sursis.**
  
- **Bien faire attention en matière de décision se prononçant sur la compétence (articles 82 et suivants du CPC). L'appelant doit saisir le Premier Président d'une requête à jour fixe, à peine de caducité de la déclaration d'appel (art. 84 du CPC). Il ne dispose pas d'un délai de huit jours, comme en matière de jour fixe classique (art 919 du CPC), mais la date butoir de présentation de la requête est celle de l'expiration du délai d'appel (cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 23 mai 2024, N°22-11.817). Attention encore, cet appel est la seule voie de recours ouverte, même si statuant sur la compétence, le Premier Juge a ordonné une mesure d'instruction ou une mesure provisoire (art. 83 du CPC).**

**Vous avez compris que la difficulté et la dangerosité de la procédure d'appel n'est pas un fantasme.**

**N'hésitez surtout pas à nous solliciter pour toute question, problème, ou besoin de postulation d'appel.**

**Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.**

**N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.**

**Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.**

**Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.**

**Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.**

**Suivez pour cela ce lien :**

**A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.**